

# **DECISION DCC 15-117**

## **DU 28 MAI 2015**

*Date : 28 Mai 2015*

*Requérant : Monsieur Ismaïla PIO*

*Contrôle de conformité*

*Elections législatives :*

*COS-LEPI, Commission communale d'actualisation ( fin de mission)*

*Requête sans objet*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 17 septembre 2014 sous le numéro 2051/132/REC, par laquelle Monsieur Ismaïla PIO forme un recours « en invalidation du siège de Monsieur Antonin AMOUSSOUVIKPO à la Commission communale d'actualisation de Bopa (CCA-Bopa) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Par le courrier n°2013-0092/COS-LEPI/PR/RAP/SP en date du 18 octobre 2013, le président du COS-LEPI a annulé ma candidature à la fonction de

Délégué d'arrondissement à l'actualisation (DAA) de Lobogo dans la commune de Bopa, bien que j'eusse régulièrement suivi la formation des formateurs tenue les 30 et 31 août à l'IUT de Lokossa pour raison de non résidence dans l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa... Je réside dans la commune de Bopa, quartier Gbédji, maison PIO Achimi confirmé par mon certificat de résidence signé par le chef d'arrondissement de Lobogo commune de Bopa, que j'ai joint à mon dossier. Monsieur Antonin AMOUSSOUVIKPO, membre de la Commission communale à l'actualisation de Bopa (CCA-Bopa), vit à Womey commune d'Abomey-Calavi et travaille au service Statistique et Evaluation de la Direction départementale de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle Atlantique (DDESFTP-ATL) à Cotonou. Suite à cette injustice flagrante, j'avais, par une correspondance en date du 06 novembre 2013, saisi le président et le vice-président pour me rétablir dans mes droits pour une légalité dans l'application des lois votées par nos honorables députés » ; qu'il demande à la Cour d'invalidier la désignation de Monsieur Antonin AMOUSSOUVIKPO en qualité de membre de la Commission communale d'actualisation LEPI (CCA-LEPI) de Bopa... ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant a joint à sa requête :

- une correspondance du 18 octobre 2013 adressée par le COS-LEPI à Monsieur Ismaïla PIO ;
- une correspondance de Monsieur Ismaïla PIO du 06 novembre 2013 adressée au président du COS-LEPI ;
- une copie de l'extrait de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le président du COS-LEPI, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ...Je voudrais vous signaler que les membres des Commissions communales d'actualisation (CCA) ont été désignés par l'Assemblée nationale. L'annulation de la qualité de membre CCA est donc au-delà des compétences du COS-LEPI dont les

membres ont eux aussi été désignés par la même Assemblée nationale. En conséquence, je voudrais demander à la Cour de s'adresser au président de l'Assemblée nationale pour clarifier cette situation » ;

**Considérant** que pour sa part, le président de l'Assemblée nationale, Monsieur Coffi Mathurin NAGO, saisi par la mesure d'instruction n° 0054/CC/SG du 14 janvier 2015 sur la base des éléments du dossier, n'a pas cru devoir répondre à la haute juridiction et ce, malgré deux nouvelles mesures de relance n°0278/CC/SG du 18 février 2015 et n° 0619/CC/SG du 10 avril 2015 ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 230 du code électoral :  
« *Chaque année et de façon ad'hoc, il est créé par le Conseil d'orientation et de supervision, sur proposition de l'Agence nationale de traitement, une Commission communale d'actualisation.*

*La Commission communale d'actualisation exerce ses compétences dans les limites du ressort territorial de la commune... ; qu'il découle de ces dispositions que la commission communale d'actualisation exerce sa mission sous la supervision du Conseil d'orientation et de supervision du COS-LEPI ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Ismaïla PIO tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction, pour invalider la désignation de Monsieur Antonin AMOUSSOUVIKPO en qualité de membre de la Commission communale à l'actualisation LEPI (CCA-LEPI) de Bopa ; que par la décision DCC 15-092 du 14 avril 2015 la Cour a mis fin à la mission du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) installé le 30 avril 2013 et de ses structures administratives ; que, dès lors, la requête de Monsieur Ismaïla PIO est devenue sans objet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Ismaïla PIO est sans objet.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaïla PIO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***